

Ministère de L'équipement, des Transports et du Tourisme

Décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. EXTRAIT Titre VI de la vente de voyages ou de séjours

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et organismes locaux de tourisme.
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Le nombre de repas fournis.
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou les autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concerné.
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjuger des recours et réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les présentes conditions de réservation et de vente régissent les rapports entre le Parc de Loisirs du Lac de Maine et ses clients, bénéficiaires des prestations (réservation de séjour, restauration, location de salle, activités sportives ou tout autre prestation) qu'il propose à Ethic étapes Lac de Maine ou au Centre Nautique.

Le Parc de Loisirs du Lac de Maine est un Etablissement Public enregistré au Registre du Commerce (n°RCS Angers 99B830) dont le siège est situé 49, avenue du Lac de Maine à Angers.

La confirmation de la réservation d'un séjour par le versement d'un acompte implique l'acceptation des conditions générales de réservation et de ventes telles qu'énoncées ci-après.

Article 1. : Conditions d'application

Les présentes conditions générales de réservation et de vente sont communiquées au plus tard avec l'envoi de l'accord de réservation et la demande d'acomptes. Tous les prix et tarifs indiqués s'entendent en €uro et TVA comprise.

Article 2. : Garantie de prix

Les prix indiqués au moment de la confirmation de la réservation sont fermes pour la durée de cette réservation et ne peuvent faire l'objet de modifications sauf cas de force majeure.

Article 3. : Conditions de réservation

Toute demande de réservation doit être confirmée par écrit (courrier, télécopie ou courriel). Dès la réception de cette demande par le Parc de Loisirs du Lac de Maine, un dossier de réservation est ouvert et une proposition de réservation est adressée détaillant : les prestations proposées, le montant de l'acompte demandé ainsi que la date limite de retour de cette proposition. En cas de non-versement des acomptes à l'expiration de la date limite de paiement indiqué sur notre courrier, la réservation est annulée.

Article 4. : Les acomptes

Le montant des acomptes demandés est le suivant :

Pour une réservation inférieure à 100 € : l'acompte est égal au montant de la réservation.

Pour une réservation comprise entre 100 € et 400 € : l'acompte est égal à 100 €.

Pour une réservation supérieure à 400 € : l'acompte est égal à 25% du montant de la réservation.

Pour une réservation à moins de 15 jours, l'intégralité du montant de la réservation est demandé.

Article 5. : Versement des acomptes

Un séjour, une location de salle ou toute autre prestation n'est considéré comme définitivement confirmé qu'au versement des acomptes et à la réception de la proposition de réservation signée et portant la mention "bon pour accord".

Article 6. : Modification de la prestation

Toute modification de la prestation devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord expresse de la part du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Article 7. : Annulation

Si une annulation intervient entre la date de confirmation et 90 jours avant la date prévue du début de la prestation, une indemnité égale à 5 % du montant des prestations réservées sera due par le client.

Si une annulation intervient entre 89 jours et 30 jours avant la date prévue du début de la prestation, une indemnité égale à 12,5 % du montant des prestations réservées sera due par le client.

Si une annulation intervient entre 29 jours et 7 jours avant la date prévue du début de la prestation, une indemnité égale 25% du montant des prestations réservées sera due par le client.

Si une annulation intervient entre 6 jours et 2 jours avant la date prévue du début de la prestation, une indemnité égale à 50 % du montant des prestations

réservées sera due par le client.

Si une annulation intervient entre 2 jours et la date prévue du début de la prestation, ou si le client ne se présente pas, une indemnité égale à la totalité du montant des prestations réservées sera due par le client.

Article 8. : Annulation partielle

Pour les séjours, les repas et les animations, en cas de réduction de l'effectif ou de la durée du séjour, le Parc de Loisirs du Lac de Maine facturera des indemnités, au prorata de la réduction d'effectif, dans les mêmes conditions que définies à l'article 7.

Article 9. : Prestations

L'hébergement se fera par priorité dans les Pavillons "Anjou" et "3 Rivières" de Ethic étapes Lac de Maine. Ce centre se situe dans le Parc de Loisirs du Lac de Maine à Angers 49, avenue du Lac de Maine. Les chambres sont de 2 à 5 lits. Les éléments de confort sont les suivants : draps fournis et lits faits à l'arrivée, ménage journalier, lavabos et douches dans toutes les chambres, toilettes à l'étage dans le Pavillon de l'Anjou; lavabos, douche, WC et téléphone dans toutes les chambres dans le Pavillon des 3 Rivières. Le niveau de confort selon les normes Ethic Etapes est 4. Le niveau d'environnement selon les normes Ethic Etapes est 4. Le prix de la chambre inclut le petit-déjeuner. Sur le contenu précis des autres prestations (salles, séjour...) se reporter aux clauses du contrat.

Article 10. : Animations et Activités Sportives

La participation aux animations et activités sportives organisées peuvent être soumises à des conditions d'âge, d'aptitudes physiques particulières ou d'autorisation parentale. Il appartient à chaque client de s'assurer au moment de l'inscription qu'il satisfait complètement à toutes ces conditions.

Article 11. : Tarifs

Les tarifs des prestations sont publiés dans les différentes brochures du Parc de Loisirs du Lac de Maine et peuvent être modifiés sans préavis.

Article 12. : Répartition des chambres

Le Parc de Loisirs du Lac de Maine ne peut garantir le regroupement de chambres dans le même bâtiment ou le même étage pour un même groupe.

Article 13. : Les clefs

Toute clef manquante au jour du départ sera facturée 10€.

Article 14. : Délogement

En cas de force majeure ou de circonstances particulières, le Parc de Loisirs du Lac de Maine se réserve la possibilité de loger ou servir les repas d'un groupe ou de certains membres de celui-ci dans un autre établissement de l'agglomération d'Angers offrant au minimum les mêmes prestations et sans modification tarifaire.

Article 15. : Horaires des repas

Les horaires des repas en libre service sont les suivants :

Petit déjeuner : 7h à 9h.

Déjeuner en semaine : 12h à 13h30.

Déjeuner les samedi, dimanche et jours fériés : 12h.

Dîner : 19h.

Pour les prestations particulières : Buffets, Repas servis à table, Cocktails...un horaire et une durée de service seront définis sur la proposition écrite remise au client. Tout dépassement sera facturé sur la base d'un supplément de 1,75€ par convive et par heure commencée au delà de l'horaire de service prévu.

Article 16. : Boissons et denrées alimentaires

L'introduction de boissons et de denrées alimentaires est interdite dans les chambres et salles de réunions du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Article 17. : Les animaux

L'accès des animaux est interdit dans l'ensemble des locaux du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Article 18. : Location de salle

Les salles sont réservées aux réunions à caractère privé. Les réunions publiques avec convocation par voie d'affichage ou de presse sont strictement interdites. Les salles de réunions ne sont pas mises à disposition pour des lunchs, galettes, apéritifs...

Les salles, sauf accord préalable, sont mises à disposition par tranches horaires de 9h à 12h, de 14h à 18h et de 18h à 23h. Chaque tranche horaire correspond à une 1/2 journée de facturation.

Les salles sont toutes équipées au moins de tables, de chaises et d'un tableau papier. Certaines salles sont aménagées en permanence en tour de table ou en classe, d'autres ne sont pas aménagées. Les aménagements sont à la charge du client ou peuvent être réalisés à sa demande et entraînent dans ce cas une facturation complémentaire.

Le client s'engage à libérer les salles de réunion au terme prévu et dans l'état où celles-ci lui ont été remises. Il convient que celui-ci se fasse préciser auprès de la réception, au début de son séjour, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes des salles de réunions.

Article 19. : Véhicules

Le stationnement des véhicules sur le Parc de Loisirs se fait aux risques et périls des utilisateurs sur les parkings prévus à cet effet.

Article 20. : Facturation

Les factures sont établies et doivent être réglées en Euro. Le Parc de Loisirs du Lac de Maine ne prend à sa charge ni les frais de change ni les frais de virement. Sauf accord préalable, les factures doivent être réglées sur place à l'arrivée.

Article 21. : Cas de force majeure

En cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux, indisponibilité des locaux pour travaux...), le Parc de Loisirs du Lac de Maine préviendra le client par lettre recommandée de l'annulation du séjour et remboursera les acomptes versés.

Article 22. : Cession de contrat

Le client pourra céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui à condition d'en informer, par lettre recommandée, le Parc de Loisirs du Lac de Maine au minimum 7 jours avant le début du séjour.

Article 23. : Réclamation

Au cas où le client constaterait l'absence ou la mauvaise qualité d'une prestation contractuellement prévue, il doit en informer, par lettre recommandée, le directeur du Parc de Loisirs du Lac de Maine à l'adresse indiquée dans le préambule. La direction du Parc s'engage à tout mettre en oeuvre dans les plus brefs délais pour résoudre le problème et éventuellement offrir un dédommagement.

Article 24. : Assurances

Le Parc de Loisirs du Lac de Maine, dans le cadre de ses activités a souscrit auprès des Assurances Générales de France sous le n° 65 030 807 un contrat garantissant sa responsabilité civile. Sauf en cas d'effraction, le Parc de Loisirs du Lac de Maine ne peut être tenu pour responsable des vols ou des dégradations subis par les bagages et le matériel des résidents, organisateurs ou participants à des activités ou réunions. Les clients peuvent souscrire pour leur propre compte une assurance complémentaire couvrant certains risques particuliers. En cas d'exposition de matériels ou d'objets de valeur nous recommandons au client de souscrire, à ses frais, une assurance-dommages-vol et ce quel que soit l'endroit où peuvent être entreposés ces matériels ou objets dans les bâtiments du Parc de Loisirs.

Article 25. : Jurisdiction compétente

Tous litiges relatifs à l'exécution des présentes clauses de ce contrat sont de la compétence des tribunaux du ressort du lieu de situation du Parc de Loisirs du Lac de Maine.